

## **GE\_GERICHTE ACJC/143/2017 vom 3. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_143\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_143_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/143/2017 du 3 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/143/2017 del 3 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les mesures provisionnelles requises portent sur l'interdiction de cession d'actions dont la valeur excède largement 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

Interjeté dans la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 130, 131, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

Le recours dirigé contre la décision du Tribunal sur les frais l'est également (art. 110, 321 al. 2 CPC).

Dans un souci d'économie de procédure et de simplification, l'appel et le recours seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC), les recourantes étant désignées par le terme intimées.

#### **E. 2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/13 -

C/15581/2016

Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n°1556).

Il n'est pas nécessaire de trancher la recevabilité des faits et pièces nouvellement apparus dans l'appel sous l'angle de l'art. 317 CPC, dans la mesure où ceux-ci, relatifs à des questions de financement et de situation économique, ne sont pas pertinents pour résoudre la question de la vraisemblance du droit invoqué par l'appelant, ce que celui-ci ne soutient au demeurant pas.

#### **E. 3**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu la vraisemblance de sa prétention, qu'il aurait apportée, notamment par la production de la pièce 16, laquelle n'aurait pas dû être écartée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable a) qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et b) que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces conditions étant cumulatives (cf. BOHNET, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 261).

L'octroi de mesures provisionnelles suppose ainsi la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A\_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC). L'examen du droit est sommaire en ce sens surtout qu'il n'est pas définitif et qu'il ne préjuge pas du fond (STUCKI/PACHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 1 ss, p. 3). Le requérant doit également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). La vraisemblance qu'un acte préjudiciable sera commis avant que le juge du fond n'ait statué définitivement sur la prétention invoquée suffit (STUCKI/PACHUD, op. cit., p. 3).

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel; il peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL/KEHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261 CPC).

- 8/13 -

C/15581/2016 Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n. 22 ad art. 261 CPC). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). La mesure ordonnée doit enfin respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, op. cit., 2010, p. 323 s.).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 152 al. 2 CPC, le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant.

Cette règle vise tant la preuve obtenue en violation d'une norme de droit matériel, qui protège le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause, que celle recueillie en violation d'une règle de procédure (ATF 140 III 6 consid. 3.1). Elle précise que l'utilisation de chacune de ces preuves, dites illicites, n'est pas exclue en toutes circonstances mais qu'il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence. Le juge doit procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF précité consid. 3.1). Un enregistrement effectué à l'insu de la personne enregistrée est constitutif d'une preuve illicite (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 152 CPC). L'art. 179ter al. 1 CP, sous la note marginale "enregistrement non autorisé de conversations", prévoit que celui qui, sans le consentement

des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant se prévaut de divers éléments qui fonderaient la vraisemblance d'un droit de priorité dont il disposerait sur les actions détenues par ses sœurs dans les sociétés M\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_.

S'il est incontesté que les sociétés précitées ont été fondées par le père des parties, il ne résulte pas des statuts des sociétés précitées que le veto pouvant être opposé à un nouvel actionnaire procéderait d'une volonté d'exclure un actionnaire extérieur à la famille du fondateur. Quant au projet de pacte, à supposer qu'il soit

- 9/13 -

C/15581/2016 relatif aux parties, rien ne permet de retenir qu'il aurait été effectivement conclu dans les termes projetés, de telle sorte qu'il n'est pas de nature à rendre suffisamment vraisemblable l'existence d'un droit de priorité, dont l'appelant admet lui-même qu'il ne connaît ni la qualification exacte, ni les contours ni les conditions d'exercice.

L'appelant se fonde encore sur le courrier qu'il a reçu des intimées le 24 mai 2015, dans lequel celles-ci contestaient la teneur de sa propre lettre du même jour qui avait notamment rappelé le droit de priorité dont il se prévaut; il soutient que cette réfutation, exprimée de manière générale, accrédirait le droit de priorité invoqué, sans quoi ses sœurs auraient affirmé que son droit de priorité était "imaginaire". Pareille affirmation, qui ne repose sur aucun élément, relève de la pure hypothèse et n'est pas propre à rendre vraisemblable le droit prétendu.

Aucun élément pertinent au sujet de la vraisemblance de ce droit prétendu ne peut non plus être tiré de la circonstance, contestée par les intimées, que des documents ou informations nécessaires à l'octroi d'un financement n'auraient par hypothèse pas été remis à l'appelant. L'appelant n'explique pas en quoi cette circonstance serait en lien avec le droit dont il soutient, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il serait titulaire, et rien de tel ne transparaît au demeurant du dossier. Enfin, l'appelant se réfère à des déclarations de N\_\_\_\_\_, objets de sa pièce 16, écartée par le Tribunal, selon lui à tort. Bien qu'il admette avoir procédé à un enregistrement non autorisé, il soutient que le contenu cité ne comporterait rien de diffamatoire de sorte qu'il ne revêtirait pas de caractère illicite. Il n'en demeure pas moins que, indépendamment de son contenu matériel, la production d'un enregistrement effectué à l'insu des participants à la réunion est contraire à l'art. 179ter CP, partant illicite. La manifestation de la vérité, dans le cadre de la présente procédure sommaire destinée à assurer une protection provisoire d'un droit, relative à des prétentions de nature patrimoniale uniquement, n'a pas à prendre le pas sur le respect de la disposition pénale précitée, comme l'a pertinemment retenu le Tribunal. Il s'ensuit que la thèse de l'appelant ne repose pas sur un moyen de preuve admissible, de sorte que la vraisemblance de celle-ci n'est pas apportée. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable le droit invoqué à l'appui de ses conclusions. Dès lors, l'examen des autres conditions prévues aux art. 261ss CPC n'est pas nécessaire, et le Tribunal s'en est dispensé à juste titre. Partant, la décision attaquée sera confirmée.

### **E. 4**

Les intimées, dans leur recours, reprochent au Tribunal de ne pas leur avoir alloué de dépens, au motif qu'elles n'auraient pas conclu en ce sens, et requièrent que le montant alloué soit arrêté à 238'994 fr. 80, en fonction d'une valeur litigieuse de 227'714'820 fr. 80.

- 10/13 -

C/15581/2016

#### **E. 4.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens, soit les débours et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC), sont fixés selon le tarif cantonal (art. 96 CPC). A Genève, selon l'art. 20 al. 1 LaCC, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial notamment pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (art. 20 al. 4 LaCC).

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Le juge fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse (art. 84 al. 1 RTFMC). Le tarif est exposé à l'art. 85 RTFMC. Au-delà d'une valeur litigieuse de 10 millions de francs, le défraiement est de 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10 millions de francs. Le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% du tarif, pour tenir compte de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps employé (art. 85 al. 1 RTFMC).

Pour les procédures sommaires, le défraiement est dans la règle réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 (art. 88 RTFMC).

#### **E. 4.2**

Ainsi que les intimées le font valoir à raison, elles ont pris leurs conclusions de réponse, avec suite de frais et dépens, ce qui a apparemment échappé au premier juge.

Par conséquent, et dans la mesure où une telle formulation est suffisante (ATF 140 III 444 consid. 3.2.2.), le principe de l'allocation de dépens aux intimées, qui ont eu gain de cause en première instance, est acquis. Le recours est ainsi bien fondé dans son principe, ce qui conduira à annuler le chiffre 6 du dispositif de la décision entreprise; un montant dû à titre de dépens sera donc fixé (art. 327 al. 3 let. b CPC).

- 11/13 -

C/15581/2016

L'appelant ne conteste ni la valeur litigieuse avancée par ses parties adverses, ni le montant de plus de 238'000 fr. résultant de l'application stricte des dispositions tarifaires. Il se prévaut en revanche du caractère choquant d'une telle application stricte, rapportée à l'activité effectivement déployée par l'avocat des intimées.

En l'occurrence, compte tenu de ce que la défense des intimées a consisté dans le dépôt d'une seule écriture de dix-sept pages et l'assistance à une audience de plaidoiries, dans une cause sans complexité particulière, il se justifie de s'écarter du montant prévu par le tarif. Celui-ci consacrerait, en effet, une disproportion manifeste entre le travail réalisé par le conseil des intimées et le taux applicable selon le tarif. Les dépens seront ainsi arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA compris.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel ainsi que la moitié de ceux du recours, dont l'autre moitié sera à la charge des intimées qui ont obtenu gain de cause sur le principe de celui-ci et à raison d'un dixième environ sur la quotité réclamée (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'440 fr. et 1'200 fr., respectivement (art. 26, 37, 13 RTFMC), compensés avec les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant versera en outre 15'000 fr. aux intimées à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/15581/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 14 octobre 2016 contre l'ordonnance OTPI/525/2016 rendue le 3 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15581/2016, ainsi que le recours formé par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ le

#### **E. 10**

octobre 2016 contre le chiffre 6 du dispositif de cette ordonnance. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement précité, et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, 20'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'440 fr. et ceux du recours à 1'200 fr., compensés avec les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Met les frais de l'appel à la charge de A\_\_\_\_\_. Met les frais du recours à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de la moitié et à celle de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, à raison de la moitié. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, 600 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, 15'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Sylvie DROIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 13/13 -

C/15581/2016 notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.